

DEPARTEMENT
HAUTE-SAONE

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 30 mars 2021
n° 23

COMMUNE
MARNAY

ARRÊTE

Objet : Arrêté interdisant les déjections canines sur le domaine public communal
Annule et remplace l'arrêté n°31 du 26 avril 2018

Le Maire de Marnay,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles L 131-13, R610-5, R632-1,

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il a été constaté, la présence, sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il a été installé à divers endroits de la commune des distributeurs de sacs pour déjections canines.

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRÊTE

Article 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les différents parkings, placette du moulin, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, et jardins publics et ce par mesure d'hygiène publique.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 : il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux ainsi que dans les squares, parcs, parkings, jardins et espaces verts publics.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans certains espaces publics concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux ou sur le panneau d'affichage.

Article 5 : M. le commandant de la brigade de gendarmerie et M le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme : En Mairie le 30 mars 2021



Le Maire,
Vincent Ballot

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

ID : 070-217003342-20210330-ARRETE23300321-AR